

Paris, le 21 mars 2022

Décision du Défenseur des droits n°2022-030

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après avoir été saisie par la section française de l'Observatoire international des prisons du contenu d'un tract diffusé par le bureau local de Laon de l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire - Union nationale des syndicats autonomes Justice (UFAP UNSA justice) ;

Après avoir adressé une demande d'information au directeur de l'administration pénitentiaire et pris connaissance de sa réponse ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Rappelle que les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent. Cette liberté doit cependant être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques ;

Considère que les propos contenus dans le tract désignant une personne détenue de « *crapule* », « *voyou* », « *vermine* » ou « *parasite* » ne peuvent se concilier avec les obligations prévues par le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, notamment de respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, ni avec l'interdiction de l'emploi de dénomination injurieuse, et pourraient porter atteinte au bon ordre de l'établissement ;

Considère que les auteurs de ce tract ont commis un manquement à leurs obligations déontologiques ;

Constate que d'autres publications du bureau local de Laon, toujours accessibles sur le site UFAP UNSA Justice, contiennent des propos de même nature ;

Recommande en conséquence que les termes des articles 7, 9 et 15 du décret du 30 décembre 2010 précité soient rappelés aux auteurs du tract, ainsi qu'aux personnes investies du pouvoir hiérarchique, la directrice inter-régionale et le directeur de l'établissement ;

Adresse cette décision au secrétaire général de l'UFAP UNSA Justice et au bureau local de Laon ;

Constate que l'administration pénitentiaire a mis plus de deux ans à répondre à la demande d'information du Défenseur des droits pour indiquer qu'aucune mesure n'avait été prise à l'égard des auteurs du tract ;

Souligne qu'une réponse trop tardive constitue un obstacle à la réalisation d'investigations, altère la qualité de l'enquête et le sens des conclusions.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au Garde des Sceaux, ministre de la Justice qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à cette décision.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

> FAITS

Le bureau local de Laon de l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire- Union nationale des syndicats autonomes Justice (UFAP UNSA Justice) a diffusé un tract daté du 22 octobre 2018 et intitulé « *Agression sur la Maison d'arrêt... A QUI LA FAUTE ?* ».

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP), qui a pris connaissance de ce tract, l'a transmis au Défenseur des droits en soulignant le vocabulaire employé à l'égard d'une personne détenue.

Ce document a été rédigé à la suite de l'agression d'un premier surveillant du centre pénitentiaire de Laon et dénonce ce qui est présenté comme une négligence de la direction de l'établissement.

La personne détenue qui est évoquée dans ce tract est qualifiée de « *crapule au profil « psy »* », de « *voyou* », de « *vermine* » et de « *parasite* ». Plus largement, le document affirme que le centre pénitentiaire « *déborde de toutes ces racailles qui gangrènent [les] coursives* » et exige le transfert de cette « *voyoucratie* ».

La section française de l'OIP indique avoir demandé à la direction inter-régionale des services pénitentiaires de Lille des sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables de cette publication.

Par courrier daté du 26 février 2019, dans l'exercice de ses pouvoirs d'instruction, le Défenseur des droits a demandé au directeur de l'administration pénitentiaire les suites données à cette demande de l'OIP.

Après trois relances, le Défenseur des droits a reçu la réponse de la direction de l'administration pénitentiaire datée du 20 avril 2021.

La direction de l'administration pénitentiaire indique que la direction inter-régionale des services pénitentiaires n'a pas été destinataire d'un courrier de l'OIP, mais que le tract a été porté à sa connaissance par le directeur du centre pénitentiaire de Laon. La direction de l'administration pénitentiaire précise qu'aucune suite n'a été donnée à l'égard des auteurs du tract et souligne qu'il a été rédigé après l'agression d'un membre du personnel pénitentiaire et que les services de l'administration pénitentiaire ont porté leur attention sur la prise en charge de l'agent victime et sur la gestion de l'incident.

* *
*

> ANALYSE

Sur le contenu du tract

La Défenseure des droits rappelle que les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent. Cette liberté doit cependant être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques¹.

¹ Conseil d'État - 7ème et 2ème chambres réunies, 27 janvier 2020, n° 426569.

Parmi ces obligations figurent celles définies par le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire. Ainsi, en application de l'article 15 de ce décret, le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits ; il ne doit user ni de dénomination injurieuse, ni de tutoiement, ni de langage grossier ou familier.

Les dispositions des articles 7 et 9 du code de déontologie prévoient que l'agent pénitentiaire ne se départit de sa dignité en aucune circonstance et doit s'abstenir de tout acte, de tout propos ou de tout écrit qui serait de nature à porter atteinte à la sécurité et au bon ordre des établissements et services.

Or, les propos contenus dans le tract désignant une personne détenue de « *crapule* », « *voyou* », « *vermine* » ou « *parasite* » ne peuvent se concilier avec l'obligation de respect absolu, l'interdiction de l'emploi de dénomination injurieuse, et pourraient porter atteinte au bon ordre de l'établissement.

Dès lors, la Défenseure des droits considère que les auteurs de ce tract ont commis un manquement à leurs obligations déontologiques.

La Défenseure des droits prend en compte le contexte dans lequel cet écrit a été rédigé et diffusé, elle constate également que d'autres publications du bureau local de Laon, toujours accessibles sur le site internet de l'UFAP UNSA Justice, contiennent des propos de même nature.

En conséquence, la Défenseure de droits recommande de rappeler ces obligations aux auteurs du tract, ainsi qu'aux personnes investies du pouvoir hiérarchique, la directrice inter-régionale et le directeur de l'établissement.

Elle adresse cette décision au secrétaire général de l'UFAP UNSA Justice et au bureau local de Laon.

Sur le délai de réponse de l'administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire a mis plus de deux ans à répondre à la demande d'information du Défenseur des droits, pour indiquer qu'aucune mesure n'avait été prise à l'égard des auteurs du tract.

La Défenseure des droits rappelle qu'une réponse trop tardive constitue un obstacle à l'exercice de sa mission. Une partie des preuves peut avoir disparu, et les conclusions de l'enquête perdent de leur sens pour la personne mise en cause comme pour la victime, lorsqu'elles interviennent après un trop long délai.

Claire HÉDON